

REPUBLIQUE TUNISIENNE

Ministère de la Santé Publique

La Sous Direction de la Réglementation et du Contrôle des Professions de Santé

Tél : 71 561 032

**CAHIER DES CHARGES**  
**relatif à l'exercice de la profession**  
**de sage-femme de libre pratique**

**(Arrêté du ministre de la santé publique du 15 mai 2001)**  
**JORT N° 42 DU 25 mai 2001**

**CAHIER DES CHARGES RELATIF**  
**A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE SAGE FEMME DE**  
**LIBRE PRATIQUE**

*TITRE PREMIER*  
*Dispositions Générales*

**Article premier** : Les dispositions du présent cahier des charges s'appliquent à la profession de sage femme de libre pratique.

**Article 2** : Le présent cahier des charges comporte 6 titres, 35 articles et 17 pages.

**Article 3** : Les autorisations délivrées antérieurement à la publication du présent cahier des charges demeurent valables.

**Article 4** : Toute candidate à l'exercice de la profession de sage femme en libre pratique doit retirer, auprès de la direction régionale de la santé publique territorialement compétente, deux copies du présent cahier des charges, sur présentation de son diplôme. Une copie signée et légalisée du cahier des charges doit être remise à la même administration compétente.

L'intéressée doit apposer sa signature sur un registre tenu à cet effet.

En cas d'exploitation collective d'un cabinet de sage femme de libre pratique, le retrait du cahier des charges se fait par la gérante statutaire de la société de personnes constituée entre les associées qui doivent appartenir à la même spécialité.

**Article 5** : L'entrée en activité d'un cabinet de sage femme, ainsi que tout changement du lieu d'exercice, cession, ou fermeture provisoire ou définitive, doit être notifiée dans un délai ne dépassant pas les quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction régionale de la santé

publique territorialement compétente. Pour l'entrée en activité, cette notification doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou à l'attestation d'équivalence s'il s'agit d'un diplôme obtenu à l'étranger.
- Une photocopie de la carte d'identité nationale.
- Un certificat médical attestant que l'intéressée est apte physiquement à exercer la profession.
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an. S'il s'agit d'une personne morale, le dossier doit comprendre, outre les pièces ci-dessus mentionnées pour chacune des associées, les statuts de la société.
- une police d'assurance couvrant les malades contre les risques inhérents aux locaux et aux équipements ainsi qu'une police d'assurance couvrant la responsabilité du paramédical ou de la personne morale découlant de ses fautes professionnelles et de celles de son personnel.
- Une copie du contrat de location ou du titre de propriété du local destiné à l'exercice de la profession.

**Article 6** : Les personnes exerçant la profession de sage femme de libre pratique sont assujetties à la tenue d'un registre-journal dûment numéroté et paraphé auprès du greffe du tribunal de première instance territorialement compétent, selon le modèle fixé à l'annexe du présent cahier des charges.

**Article 7** : Tout manquement aux dispositions du présent cahier des charges expose le contrevenant aux sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur .

## *TITRE II*

### *Conditions générales d'exercice et modalités d'exploitation*

#### Section 1 : Exploitation individuelle

**Article 8** : Peut exercer la profession de sage femme de libre pratique toute personne :

- de nationalité tunisienne ;
- titulaire du diplôme de sage femme, délivré par une institution nationale de formation habilitée à cet effet, ou d'un diplôme délivré par une institution étrangère admis en équivalence conformément à la réglementation en vigueur.
- Apte physiquement à exercer la profession à laquelle elle postule ;
- Jouissant de ses droits civiques ;
- En possession d'un local doté des équipements nécessaires à l'exercice de la profession et répondant aux normes fixées au titre 3 du présent cahier des charges ;
- Ayant contracté une police d'assurance couvrant les malades contre les risques inhérents aux locaux et aux équipements ainsi qu'une police d'assurance couvrant sa responsabilité découlant de ses fautes professionnelles et de celles de son personnel.

**Article 9** : L'exploitation d'un établissement de sage femme se fait à titre personnel et exclusif et ne peut se faire sous un pseudonyme.

**Article 10** : Toute publicité à caractère commercial est strictement interdite sauf dispositions contraires prévues par les textes déterminant les conditions spécifiques d'exercice à cette profession.

Ne sont pas considérées comme publicité :

- les indications dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et permettant l'identification et la localisation de l'établissement ;
- l'annonce par voie de presse deux fois consécutives de l'ouverture, du transfert ou de la fermeture de l'établissement.

**Article 11** : La personne exerçant la profession de sage femme peut s'absenter pendant une période ne dépassant pas un mois par 365 jours, à charge d'informer les services du ministère de la santé publique de toutes les absences et de leurs motifs.

Les absences ou empêchements supérieurs à un mois doivent être justifiés.

**Article 12** : Dans les cas visés à l'article précédent, l'exploitant qui maintient son local en activité est tenu de se faire remplacer par une personne remplissant les conditions d'exercice visées à l'article 8 ci-dessus et à charge d'en informer le ministère de la santé publique.

**Article 13** : En cas de cession de l'établissement, le cessionnaire doit remplir toutes les conditions d'exercice prévues par le présent cahier des charges.

**Article 14** : Les sages femmes ne dispensent leurs actes professionnels que sur prescription médicale, sous réserve des actes qu'elles sont autorisées à accomplir directement conformément aux conditions spécifiques fixées au titre 3 du présent cahier des charges.

Elles peuvent également dispenser les actes de leur compétence aux domiciles de leurs clientes.

## Section 2 : Exploitation collective

**Article 15** : L'exploitation collective d'un établissement de sage femme de libre pratique ne peut se faire que sous forme de société de personnes appartenant à la même spécialité.

**Article 16** : Toutes les associées doivent remplir personnellement les conditions prévues par le présent cahier des charges.

**Article 17** : Les sociétés d'exploitation d'établissements de sage femme peuvent être propriétaires de plusieurs établissements à la condition que chacun d'eux soit mis sous la responsabilité d'une sage femme remplissant les conditions prévues par le présent cahier des charges.

Une seule personne ne peut faire partie que d'une seule société paramédicale et ne peut être à la fois associée dans une société exploitant un établissement paramédical et exerçant à titre individuel.

**Article 18** : L'exploitation collective d'un établissement de sage femme se fait dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'exploitation individuelle.

### *TITRE III*

#### *Conditions spécifiques*

**Article 19** : Outre les actes qu'elle dispense sur prescription médicale, la sage-femme est autorisée à accomplir directement les actes suivants :

- a) consultation pré-natale
  - examen gynécologique pour l'appréciation de la grossesse
  - vaccination
  - préparation à l'accouchement sans douleur

- b) consultation post-natale
- ablation des points et pansements
- c) prescription d'une méthode de planning familial
- spermicides et préservatifs
- contraception orale combinée (normo et mini dosée)
- contraception par des progestatifs seuls par les voies orale et injectable
- insertion et retrait du dispositif intra utérin
- d) frottis cervico – vaginaux
- e) attouchements au négatol

**Article 20** : Sauf cas d'urgence, la sage-femme ne peut procéder aux accouchements que dans les structures sanitaires hospitalières publiques ou dans les établissements sanitaires privés.

**Article 21** : Dans le cadre du suivi de la grossesse en pré-natal, la sage-femme est habilitée à prescrire le bilan suivant :

- diagnostic biologique de grossesse
- groupage sanguin et facteur rhésus
- recherche d'agglutinines irrégulières
- numération globulaire
- glycémie
- séro-diagnostic : syphilis, toxoplasmose, rubéole et sida
- examen chimique des urines et du culot urinaire
- prélèvement des sécrétions vaginales pour examen microbiologique
- échographie ou radiographie pelviennes.

**Article 22** : Les actes dispensés par la sage-femme sont payés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 23** : Outre le registre-journal prévu à l'annexe du présent cahier des charges, la sage-femme doit tenir sous sa responsabilité une fiche individuelle de soins par patiente.

Ces fiches de soins doivent être conservées conformément à la législation en vigueur relative aux archives.

**Article 24** : Le cabinet de sage-femme de libre pratique doit être indépendant ou ayant une entrée indépendante, exclusivement réservé à l'exercice de la profession et remplissant les conditions de propreté, d'hygiène et de sécurité.

Il doit être suffisamment aéré, chauffé, pourvu d'eau et d'électricité et doit comprendre :

- une salle d'attente
- une salle d'examen
- une salle de soins et de stérilisation du matériel
- un bloc sanitaire comprenant une toilette et un lave-mains.

Le sol doit être revêtu de carrelage lavable et les murs enduits d'une matière résistante aux multilavages à l'eau et aux détergents.

**Article 25** : Le local d'exercice de la sage-femme de libre pratique doit être signalé par une plaque placée à la porte de l'établissement et éventuellement à l'entrée de l'immeuble où se trouve celui-ci.

Les seules indications qu'une sage-femme est autorisée à mentionner sur la plaque sont : les noms, prénoms, titres, numéro de téléphone et horaire de travail.

Cette plaque ne doit pas dépasser 25 cm x 30 cm.

**Article 26** : Le local d'une sage-femme doit être pourvu des équipements nécessaires suivants :

- 1 table d'examen gynécologique



- 1 lit
- 1 poupinel
- 2 boites d'examen gynécologique
- 2 boites d'accouchement
- 2 boites d'épisiotomie
- 1 boite de pansement
- des boites métalliques pour la stérilisation
- 1 pèse-personne
- 1 pèse-bébé
- 1 appareil à tension
- 1 stéthoscope médical et obstétrical
- 1 escabot
- 1 lampe d'examen
- 1 armoire vitrée
- 1 chariot à instrument
- 1 potence
- 1 sceau à pédale
- 1 téléphone
- des thermomètres
- des gants et doigtiers à usage unique
- des seringues et aiguilles à usage unique
- fil à cordon ou clamp
- 1 boite à spéculum
- 2 haricots
- 1 cuvette
- 1 verre à pied
- 4 picettes
- 3 tambours moyens
- des lames pour frottis

- spatules en bois
- 1 garrot
- des perfuseurs
- des aiguilles épicroaniennes et des browns
- 1 mètre ruban
- 5 spéculums
- 5 hystéromètres
- 5 pinces à col
- 5 pinces languettes
- 2 paires de ciseaux.

**Article 27** : La sage-femme doit porter une blouse rose et un badge comportant sa photo, son nom et prénom et maintenir le local en état de constante propreté.

**Article 28** : La sage-femme peut détenir et prescrire les médicaments nécessaires à l'exercice de sa profession et dont la liste est fixée à l'annexe 2 du présent cahier des charges.

Les pharmaciens délivrent lesdits médicaments :

- à la sage-femme au vu d'un bon de commande pour les médicaments à usage professionnel,
- à ses patientes sur ordonnance rédigée conformément à la législation en vigueur.

# TITRE IV

## Des obligations

**Article 29** : Les personnes exerçant la profession de sage femme de libre pratique doivent respecter l'éthique professionnelle et dispenser leurs actes selon les règles de l'art.

**Article 30** : Il est interdit aux sages femmes d'accomplir tout acte ou de tenir tout propos susceptible de nuire aux personnes dont elles s'occupent professionnellement.

Elles sont tenues de respecter le secret professionnel dans les conditions prévues par le code pénal.

**Article 31** : Il est interdit aux sages femmes de consentir à des tiers sous quelque forme que ce soit des ristournes ou des avantages pour les actes dispensés.

Il leur est également interdit de recevoir, en vertu de convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle des corps des médecins, pharmaciens, médecins dentistes et paramédicaux ou des recettes des établissements sanitaires privés.

**Article 32** : Toutes consultations et soins médicaux ainsi que tous les actes médicaux, pharmaceutiques, ou paramédicaux autres que ceux de la spécialité accomplis dans les locaux de l'établissement d'exercice de la profession de sage femme de libre pratique ou dans des locaux communiquant directement avec ceux-ci, sont rigoureusement interdits, hormis les cas de soins urgents à donner à un blessé ou d'assistance à une personne en danger.

**Article 33** : Les établissements de sage femme sont soumis à un contrôle technique permanent des services compétents du ministère de la santé publique qui peuvent procéder à des visites d'inspection sur les lieux.

Les services susvisés peuvent procéder à toute enquête jugée nécessaire et demander la production de tout document et de toute justification utiles, avec la faculté d'en prendre copie.

Les exploitants doivent permettre aux inspecteurs de la santé publique le libre accès aux locaux et leur faciliter l'accomplissement de leur mission ; les contrôles effectués font l'objet de rapports d'inspection soumis au ministère de la santé publique.

Les inspecteurs de la santé publique procèdent à l'établissement des procès verbaux, relatifs aux infractions qu'ils constatent. Ces infractions peuvent donner lieu à l'une des sanctions prévues par la législation en vigueur.

## TITRE V

### De l'exercice illégal

**Article 34** : Exerce illégalement la profession de sage femme de libre pratique toute personne qui :

- prend part habituellement à l'accomplissement d'actes de sages femmes sans répondre aux conditions prévues par le présent cahier des charges ;
- fait usage de titre ou recourt à des pratiques de nature à induire les tiers en erreur sur ses qualités et compétences ;
- accomplit des actes qui ne relèvent pas de sa spécialité ;
- exerce simultanément une autre spécialité, même en cas de possession du diplôme y afférent ;

- 
- continue à exercer la profession après fermeture du local par les autorités compétentes.

## TITRE VI

### Dispositions diverses

**Article 35** : Le décès d'une exploitante d'établissement de sage femme de libre pratique entraîne la fermeture automatique de l'établissement.

Toutefois, les héritiers de la défunte peuvent maintenir en activité l'établissement pour une période n'excédant pas quatre ans, lorsque l'un des héritiers poursuit des études en vue d'acquies le diplôme de sage femme. Dans ce cas l'établissement devra être dirigé par une personne remplissant les conditions prévues par les dispositions du présent cahier des charges.

**ANNEXE 1**  
**MODELE DU REGISTRE – JOURNAL**

| N° | Date | Heure | Durée des soins | Nom et prénom Du patient | Age | Adresse du patient | Nature de L'acte | Médicaments ou Produits administrés | Nom et qualité Du prescripteur | Date de L'ordonnance | Observations Particulières |
|----|------|-------|-----------------|--------------------------|-----|--------------------|------------------|-------------------------------------|--------------------------------|----------------------|----------------------------|
|    |      |       |                 |                          |     |                    |                  |                                     |                                |                      |                            |

## Annexe 2

### Liste des médicaments pouvant être détenus et prescrits par la sage femme

#### \* Médicaments ne renfermant pas des substances vénéneuses

##### 1) analeptiques cardiovasculaires

heptaminol : formes orales

camphre soluble

##### 2) antihémorragiques

etamsylate : comprimés

etamsylate : AMP. INJ

vitamine K1 : AMP. INJ

##### 3) antispasmodiques

phloroglucinol et dérivés : toutes formes

tiemonium : comprimés

tiemonium : suppositoires

diprophyline : suppositoires

##### 4) antiacides gastriques

hydroxyde d'aluminium et de magnésium : SUSP. BUV

diméticone : Comp. Gel ou sirop

##### a) antiseptiques

- alcool A 70° dans la limite de 250 ML par ordonnance

- oxyde de zinc : pommade

- hypochlorite de sodium : solution neutre diluée

- eosine aqueuse : solution
- eosine alcoolique : solution
- antiseptique : sol. moussante à usage externe
- polyvidone iodée : sol. Dermique
- polyvidone iodée : sol. Gynécologique

6) laxatifs

laxatifs par voie rectale

7) sels de fer

sel de fer : formes orales

8) solutés injectables

soluté isotonique de chlorure de sodium à 9 ‰

soluté isotonique de glucose à 5 %

soluté hypertonique de glucose à 10 %

gluconate de calcium à 10 % ampoules de 10 ml

**\* Médicaments renfermant des substances vénéneuses à doses exonérées ou non**

1) anesthésiques locaux

lidocaïne sans adrénaline : INJ. LOC à concentration < à 1 %

lidocaïne : spray

2) Antiémétiques

métoclopramide : gttes buv

métoclopramide : comprimés

métoclopramide : sirop

métoclopramide : AMP. INJ

métopimazine : suppositoires

métopimazine : sirop

métopimazine : AMP. INJ



métopimazine : gttes buv

3) anti-infectieux locaux

rifamycine : collyre

néomycine : collyre

acetarsol : ovules

métronidazole : comprimés

nystatine : ovules

nystatine : comprimés

dérivés imidazoles : ovules

4) antiseptiques

iodé officinal : sol. Alcool. A doses exonérées

5) antipasmodiques

atropine sulfate : AMP. INJ. 0,25 mg

N – butyl hyoscine : AMP. INJ

N – butyl hyoscine : comprimés

N – butyl hyoscine : suppositoires

6) hemostatiques utérins

méthylergométrine : gttes buv

méthylergométrine : AMP. INJ

**N.B** : Cette préparation ne peut être administrée par les sages-femmes qu'en cas d'hémorragie post-partum et après l'évacuation totale de la cavité utérine (enfant et placenta)

7) ocytociques

oxytocine 2UI AMP. INJ

oxytocine 5UI AMP. INJ

**N.B** : Il y a lieu de se conformer dans la prescription aux indications données par la fiche technique établie dans le cadre du programme national de périnatalité.

8) antihypertenseurs

**N.B** : Il y a lieu de se conformer dans la prescription aux indications données par la fiche établie dans le cadre du programme national de périnatalité.

9) antihistaminiques et sédatifs

prométhazine : AMP. INJ.

10) immunoglobulines humaines spécifiques anti-d.

11) vaccins

selon le calendrier national de vaccination

12) vitamines

vitamine D2 gttes buv

vitamine D2 AMP. INJ.